

Mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi: décision de principe sur l'état de droit

Contrairement au Conseil fédéral, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) favorise la variante de mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi qui viole la Constitution fédérale et le droit international public. Si cette variante devait être acceptée par les Chambres fédérales, des **problèmes graves et fondamentaux** surgiraient en Suisse. Des problèmes qui vont bien au-delà de savoir comment l'on doit ou non traiter les étrangers criminels.

- **La proposition instaure un automatisme du renvoi.** Alors qu'il s'agit de décisions existentielles pour les personnes concernées, les tribunaux ne pourront plus interroger la **proportionnalité** de l'expulsion ni son rapport à l'**intérêt public**. Le principe selon lequel l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé constitue cependant une **condition indispensable à toute forme de justice**. La justice dans le cas d'espèce ne peut être rendue que si la réaction étatique à une faute individuelle est adaptée à la situation personnelle de celui qui l'a commise.
- **La proposition bafoue les principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse.** Elle empêche d'appliquer la règle, selon laquelle la Constitution fédérale doit être prise en considération dans sa totalité. La volonté de l'électorat suisse ne s'exprime pas uniquement par le biais des initiatives populaires, mais aussi dans la Constitution fédérale dans son entier. Le principe de l'État de droit, selon lequel tout acte étatique doit répondre à un intérêt public et être proportionné au but visé (art. 5 al. 2 Cst.), tire lui aussi sa légitimité du peuple. Ces dispositions limitent l'activité de l'État pour protéger les individus. La tâche du parlement est de légiférer en respectant ces limites.
- La variante proposée par la CIP-N **est contraire à plusieurs dispositions fondamentales du droit international public** (contraire aux accords portant sur les droits humains, contraire à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, contraire aux accords sur la libre circulation des personnes). En cas de mise en œuvre, la Suisse devrait violer régulièrement de nombreux traités internationaux. **La primauté du droit international public résulte du droit international public lui-même** (art. 27 Convention de Vienne sur le droit des traités). Le droit national ne peut justifier la non-exécution d'un traité. La Suisse devrait en conséquence régulièrement violer des dispositions qu'elle a négociées avec des États amis. Elle donnerait à ces États le signal clair et net qu'elle ne souhaite plus respecter le principe fondamental: «**pacta sunt servanda – les traités doivent être respectés**».
- La proposition de la CIP-N est notamment contraire à la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**. L'article 8 en conjonction avec l'article 13 CEDH accorde à toute personne le droit à un examen juridique de son cas individuel qui tienne compte du droit au respect de la vie privée et familiale. Il est par conséquent probable que la Cour européenne des droits de l'homme condamnerait couramment la Suisse à moyen terme.

En raison de sa législation interne, la Suisse ne pourrait probablement pas se conformer à ces arrêts. **Il en découlerait probablement une lutte de pouvoir persistante et inutile avec les institutions du Conseil de l'Europe.**

La variante de la CIP-N provoquerait les conséquences suivantes:

- **Le Tribunal fédéral se verrait confronter à un dilemme insoluble:** deux années après l'adoption de l'initiative, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà indiqué qu'il fallait interpréter le nouvel article constitutionnel sur le renvoi des étrangers criminels de manière à respecter l'unité de la Constitution fédérale¹. Si la violation des dispositions de la Constitution et de la CEDH était concrétisée dans une loi fédérale, tel que l'exige la variante de mise en œuvre de la CIP-N, il serait encore plus difficile pour le Tribunal fédéral de trouver une solution compatible avec le droit supérieur, puisqu'il est tenu d'appliquer les lois fédérales même si ces dernières sont contraires à la Constitution (article 190 Cst.). En peu de temps, la Cour européenne des droits de l'homme condamnerait la Suisse dans une multiplicité d'affaires si le Tribunal fédéral cède à cette pression.
- Malgré ces enjeux fondamentaux, il est **possible que la variante de mise en œuvre de la CIP-N reste sans effets.** Cela s'expliquerait par **l'article 122 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF).** Cet article prévoit la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral si la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation de la CEDH. C'est-à-dire qu'à chaque fois que la Cour européenne de droits de l'homme condamne la Suisse, la personne concernée a droit à ce que le Tribunal fédéral modifie son arrêt d'origine pour le rendre conforme aux droits humains. Même si l'article 122 LTF est en contradiction avec l'initiative sur le renvoi telle que prévue par la Constitution, le Tribunal devrait appliquer l'article 122 LTF puisque cet article est ancré dans une loi fédérale (article 190 Cst.). En refusant l'initiative parlementaire Luzi Stamm 12.453 lors de sa session d'automne 2013, le Conseil national a renforcé son intention de conserver ce motif de révision.
- **Immédiatement après l'acceptation de l'initiative sur l'immigration de masse,** qui n'a pas manqué de faire des vagues et a mis en cause des relations intraeuropéennes, la Suisse s'expose à nouveau. **Cette fois-ci en tant qu'État qui met en péril le système de protection de droits humains des démocraties européennes. En tant qu'État qui viole systématiquement des règles contraignantes, auxquelles il a adhéré volontairement.**
- Un refus du système du Conseil de l'Europe et de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme **renforce les partis populistes de droite en Europe.** Des partis qui désirent remettre en cause non seulement les institutions de l'UE, mais aussi celles du Conseil de l'Europe.

Contact: Plateforme droits humains des ONG, Groupe de travail « dialogue CEDH »

Coordination générale: Andrea Huber / andrea.huber@humanrights.ch / 078 775 86 80

Coordination de tables rondes: Henry Both / both.henry@gmail.com / 076 358 54 42

Renseignements thématiques: Stefan Schlegel / stefanschlegel@gmx.ch / 079 393 65 16

Site web: <http://www.dialog-emrk.ch> / <http://www.dialogue-cedh.ch>

¹ ATF 139 I 16 du 12.10.2012, cf.: Astrid Epiney, Das Verhältnis von Völkerrecht und Landesrecht aus der Sicht des Bundesgerichts, in: Jusletter 18 mars 2013.